

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur, et par Madame
C., juriste.

CONTRE : **Docteur A., médecin - spécialiste en ophtalmologie** ;

Ne comparaisant pas ;

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces
suivantes :

- la requête entrée au greffe le 20 décembre 2010, par laquelle le service
d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la
Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de
soins, à savoir Monsieur A.;
- la note de synthèse du SECM ;
- le courrier du SECM, entré au greffe le 26 juin 2012 ;
- les convocations adressées en prévision de l'audience du 10 janvier 2013.

Lors de l'audience du 10 janvier 2013, le SECM est entendu, à la suite de quoi la
cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14
juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le
Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de
recours ont été appliqués.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

Dans la requête introductive d'instance, le SECM demande à la Chambre de première
instance de :

- constater que les griefs suivants, formulés à l'égard de Monsieur A. et détaillés
dans la note de synthèse, sont établis :

- avoir rédigé, signé et délivré des attestations de soins portant en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations indues, le prestataire ne répondant plus aux conditions légales pour exercer l'art de guérir, en violation de l'article 141, §5, alinéa 4, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
 - avoir rédigé, signé et délivré des attestations de soins portant en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations indues, les prestations n'ayant pas été réalisées, en violation de l'article 141, §5, alinéa 4, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
- condamner Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 6.643,76 €.

Dans son courrier entré au greffe le 26 juin 2012, le SECM se désiste de l'instance, compte tenu du jugement du 2 mars 2009 prononcé par la 12^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Liège.

Monsieur A. ne comparaît pas lors de l'audience du 10 janvier 2013.

3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A., docteur en médecine, spécialiste en ophtalmologie.

Le SECM dresse notamment un procès-verbal de constat à charge de Monsieur A. en date du 9 avril 2004.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Désistement d'instance

Le SECM se désiste de l'instance.

Monsieur A. ne manifeste pas d'opposition quant à ce.

La Chambre de première instance décrète le désistement d'instance du SECM.

4.2. Exécution provisoire

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Décète le désistement d'instance du SECM.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

* * *

La présente décision est prise par la Chambre de première instance composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Dominique FERON, Docteur Xavier GILLIS, Docteur Daniel LECLERCQ, Docteur Yves DELFORGE, membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 17 janvier 2013.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président

